

ROYAUME DE BELGIQUE.

KONINKRIJK BELGIE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des sites d'activités économiques désaffectés pour la Région de Bruxelles-Capitale, le 11 mars 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale "fixant le statut et les grades du fonctionnaire dirigeant et du fonctionnaire dirigeant adjoint du Port de Bruxelles", a donné le 16 mars 1993 l'avis suivant:

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, negende kamer, op 11 maart 1993 door de Minister van Openbare Werken, Verkeer en Vernieuwing van afgedankte bedrijfsruimten van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve "tot vaststelling van het statuut en de graden van de leidend ambtenaar en de adjunct-leidend ambtenaar van de Haven van Brussel", heeft op 16 maart 1993 het volgend advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"l'ordonnance du 3 décembre 1992, relative à l'exploitation et au développement du Canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale est parue au Moniteur Belge du 21 janvier 1993; de même, les statuts du Port de Bruxelles pris en exécution de cette ordonnance sont parus au Moniteur Belge le 18 février 1993.

Le projet d'arrêté royal relatif à la répartition du patrimoine et des parts d'associés de la société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Région Flamande, et à la clôture de la dissolution a fait l'objet des avis favorables de l'Exécutif Bruxellois en date du 24 décembre 1992 et de l'Exécutif Flamand le 17 février 1993.

Dès lors, ce projet va être approuvé par le Conseil des Ministres très prochainement, pour être ensuite publié au Moniteur Belge. Sur cette base, le patrimoine et les parts sociales - revenant au Port de Bruxelles - pourront être transférés. En même temps, le personnel de la société anonyme du Canal sera transféré vers le Port de Bruxelles, par le biais d'un arrêté royal pris en exécution de l'arrêté royal du 26 novembre 1990 déterminant les modalités de transfert des membres du personnel de la société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles à la Région Flamande et à la Région de Bruxelles-Capitale.

En conséquence, il y a lieu que tous les projets d'arrêtés relatifs au personnel du Port de Bruxelles soient adoptés dans les plus brefs délais, puisque l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé

.../...

que l'ensemble de ces arrêtés devait être pris avant le transfert des agents de la société anonyme du Canal vers le Port de Bruxelles.

Par ailleurs, la nouvelle Société du Port de Bruxelles ne sera véritablement opérationnelle qu'à dater du transfert des agents, transfert qui est conditionné par l'adoption définitive des projets d'arrêtés précités".

*

Intitulé.

On écrira in fine : "... de la Société régionale du port de Bruxelles".

Préambule.

Il doit être rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1992 relative à l'exploitation et au développement du canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale, notamment l'article 9;

Vu le protocole du 4 février 1993 du comité de secteur XV;

Vu l'accord du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, donné le 11 mars 1993;

.../...

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du ministre qui a les Travaux publics, les Communications et la Rénovation des sites d'activités économiques désaffectés dans ses attributions,

ARRETE :".

Dispositif.

Article 1er.

L'article 1er doit être omis.

Article 2 (devenant l'article 1er).

De l'accord du délégué de l'Exécutif, la disposition doit être rédigée comme suit :

"Article 1er. Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint de la Société régionale du port de Bruxelles sont titulaires respectivement du grade de directeur général et du grade de directeur d'administration".

Article 4 (devenant l'article 3).

Il faut écrire :

.../...

"Art. 3. Pour la nomination aux emplois de directeur général et de directeur d'administration, la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947 et celle du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement ne sont pas applicables".

Article 6 (devenant l'article 5).

On se conformera à la rédaction proposée pour l'exécutoire du projet L. 22.255/9.

Volgens artikel 84, tweede lid, dat bij de wet van 15 oktober 1991 is ingevoegd in de gecoördineerde wetten op de Raad van State, moet de minister, wanneer hij vraagt dat het advies van de afdeling wetgeving binnen een termijn van ten hoogste drie dagen wordt gegeven, dat verzoek om spoedbehandeling met bijzondere redenen omkleden. In het onderhavige geval luidt de motivering aldus :

"l'ordonnance du 3 décembre 1992, relative à l'exploitation et au développement du Canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale est parue au Moniteur Belge du 21 janvier 1993; de même, les statuts du Port de Bruxelles pris en exécution de cette ordonnance sont parus au Moniteur Belge le 18 février 1993.

Le projet d'arrêté royal relatif à la répartition du patrimoine et des parts d'associés de la société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Région Flamande, et à la clôture de la dissolution a fait l'objet des avis favorables de l'Exécutif Bruxellois en date du 24 décembre 1992 et de l'Exécutif Flamand le 17 février 1993.

Dès lors, ce projet va être approuvé par le Conseil des Ministres très prochainement, pour être ensuite publié au Moniteur Belge. Sur cette base, le patrimoine et les parts sociales - revenant au Port de Bruxelles - pourront être transférés. En même temps, le personnel de la société anonyme du Canal sera transféré vers le Port de Bruxelles, par le biais d'un arrêté royal pris en exécution de l'arrêté royal du 26 novembre 1990 déterminant les modalités de transfert des membres du personnel de la société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles à la Région Flamande et à la Région de Bruxelles-Capitale.

En conséquence, il y a lieu que tous les projets d'arrêtés relatifs au personnel du Port de Bruxelles soient adoptés dans les plus brefs délais, puisque l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé

.../...

que l'ensemble de ces arrêtés devait être pris avant le transfert des agents de la société anonyme du Canal vers le Port de Bruxelles.

Par ailleurs, la nouvelle Société du Port de Bruxelles ne sera véritablement opérationnelle qu'à dater du transfert des agents, transfert qui est conditionné par l'adoption définitive des projets d'arrêtés précités".

*

Opschrift.

In fine schrijve men : "... van de gewestelijke vennootschap van de haven van Brussel".

Aanhef.

De aanhef moet als volgt worden geredigeerd :

"De Brusselse Hoofdstedelijke Executieve,

Gelet op de ordonnantie van 3 december 1992 betreffende de exploitatie en de ontwikkeling van het kanaal, de haven, de voorhaven en de aanhorigheden ervan in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, inzonderheid op artikel 9;

Gelet op het protocol van sectorcomité XV van 4 februari 1993;

.../...

Gelet op het akkoord van de minister die bevoegd is voor Ambtenarenzaken, van 11 maart 1993;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op voordracht van de minister die bevoegd is voor Openbare Werken, Verkeer en Vernieuwing van afgedankte bedrijfsruimten,

BESLUIT :".

Bepalend gedeelte.

Artikel 1.

Artikel 1 moet vervallen.

Artikel 2 (dat artikel 1 wordt).

De gemachtigde van de Executieve is het ermee eens dat de bepaling als volgt moet worden geredigeerd :

"Artikel 1. De leidend ambtenaar en adjunct-leidend ambtenaar van de gewestelijke vennootschap van de haven van Brussel zijn onderscheidenlijk bekleed met de graad van directeur-generaal en met de graad van bestuursdirecteur".

.../...

Artikel 4 (dat artikel 3 wordt).

Men schrijve :

"Art. 3. Voor de benoeming in de ambten van directeur-generaal en van bestuursdirecteur, zijn de wetten van 3 augustus 1919 en 27 mei 1947 en deze van 26 maart 1968 waarbij de aanwerving in openbare dienst wordt vergemakkelijkt van personen die bij de technische coöperatie met de ontwikkelingslanden diensten hebben gepresteerd, niet van toepassing".

Artikel 6 (dat artikel 5 wordt).

Men schikke zich naar de tekst die voorgesteld is voor de uitvoeringsbepaling van het ontwerp L. 22.255/9.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs : C.-L. CLOSSET,
de Heren :

président de chambre,
kamervoorzitter,

R. ANDERSEN,
Y. KREINS,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

Madame : J. GIELISSEN,
Mevrouw :

greffier assumé,
toegevoegd griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. R. ANDERSEN.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. R. ANDERSEN.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

Het verslag werd uitgebracht door de H. C. MENDIAUX, eerste auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. J.-L. PAQUET, adjunct-referendaris.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.